

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNS THE ENTIRE INTEREST AND THE GOODWILL		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
FCI France		03/27/2003	CORPORATION: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	Souriau		
Street Address:	53, Chateaudun		
City:	Paris		
State/Country:	FRANCE		
Postal Code:	75009		
Entity Type:	CORPORATION: VIRGINIA		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	0893598	SOURIAU	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(703)448-7780		
	<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	7034481770 ext 304		
Email:	gipple.hale@verizon.net		
Correspondent Name:	John S. Hale		
Address Line 1:	6665A Old Dominion Drive		
Address Line 4:	McLean, VIRGINIA 22101		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	TMB-873		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:	John S. Hale		
Address Line 1:	6665A Old Dominion Drive		
Address Line 2:	GIPPLE & HALE		
Address Line 4:	McLean, VIRGINIA 22101		

OP \$40.00 0893598

TRADEMARK

NAME OF SUBMITTER:	John S. Hale
Signature:	/John S. Hale/
Date:	05/06/2010

Total Attachments: 43

source=TMB-873.Assignmentdoc#page1.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page2.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page3.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page4.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page5.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page6.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page7.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page8.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page9.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page10.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page11.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page12.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page13.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page14.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page15.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page16.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page17.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page18.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page19.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page20.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page21.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page22.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page23.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page24.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page25.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page26.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page27.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page28.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page29.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page30.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page31.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page32.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page33.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page34.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page35.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page36.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page37.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page38.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page39.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page40.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page41.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page42.tif
source=TMB-873.Assignmentdoc#page43.tif

TRANSLATION

**DEED OF TRANSFER GOVERNED BY THE RULES
APPLYING TO DEMERGERS**

**FROM THE COMPANY FCI FRANCE
TO THE COMPANY SOURIAU**

BETWEEN THE UNDERSIGNED :

1. **FCI France**, "société anonyme" with assets of 6.900.320 Euros, having its registered office at 145-147, rue Yves Le Coz, 78000 VERSAILLES, incorporated under number 552 056 533 at the Business and Trade Register of Versailles (France),

represented by Mr. Eric d'AMARZIT, duly authorised by the present deed, in accordance with a decision of the Board of Directors dated March 11, 2003, an excerpt of which is enclosed to the present deed,

hereafter called "**FCI France**"

On the one hand

AND

2. **Souriau**, "société anonyme" with assets of 38.100 Euros, whose registered office is at 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris, incorporated under number 421 320 268 at the Business and Trade Register of Paris,

represented by Mr. Jean-Paul CHATON, duly authorised in accordance with a decision of the Board of Directors dated March 14, 2003, an excerpt of which is enclosed to the present deed,

hereafter called "**Souriau**"

On the other hand

IT HAS BEEN EXPLAINED, DECLARED AND AGREED WHAT FOLLOWS
PROJECT OF CONTRIBUTION UNDER THE RULES APPLYING TO DEMERGERS

From FCI FRANCE

To

SOURIAU

I

Introduction of the companies
Purposes of the transfer

1. Introduction of the companies

1.1. FCI FRANCE (contributor)

1.2. SOURIAU (beneficiary)

HAVING SAID THAT, IT HAS BEEN AGREED AND DECIDED AS FOLLOWS :

II

CONTRIBUTION FROM FCI FRANCE TO SOURIAU

CLAUSE 1 – CONTRIBUTION FROM FCI FRANCE

FCI France transfers to Souriau, which is accepted by Souriau, under ordinary guaranties, all the rights in or to the property assets connected with the Transferred Activity, under the following terms :

- the rights in or to the property assets transferred to Souriau as comprised in the Transferred Activity, will be those comprised in FCI France's assets as of the effective date of this agreement.

CLAUSE 2 : Designation and appreciation of the assets transferred from FCI France to Souriau

The contribution-demerger from FCI France comprises all the rights in or to the property assets connected with the Transferred Activity at the effective date of this agreement.

These rights in or to the property assets are as follows :

2.1. Intangible property rights included in the contribution from FCI are as follows :

TRADEMARK
REEL: 004200 FRAME: 0790

2.1.1. The goodwill connected with the Transferred Activity.

This goodwill consists of:

- the clientele attached to the Transferred Activity ;
- the rights and duties attached to all contracts, agreements, treaties, and markets in connection with the Transferred Activity, which have been concluded by FCI France with third parties, clients and suppliers ;

2.1.2. The other intangible property rights transferred, described in annexes n° 3 and 9, which are:

- the patents ;
- the trademarks ;
- the computer licenses.

2.2. Tangible property rights

Clause 16 – Applicable Law in case of litigation

The present contribution – demerger is subject to French Law.

All disputes relating to the execution of the present contribution – demerger agreement, will be subject to the jurisdiction of the French Commercial Court of Paris.

Made in Paris
in March 27, 2003

ANNEXE 3b

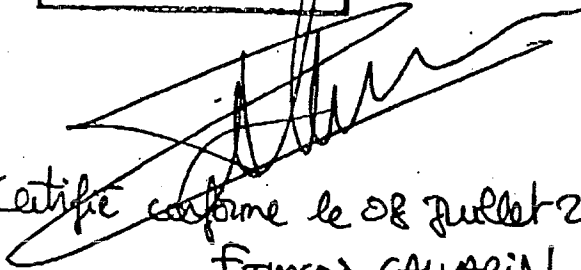
TRADEMARKS TRANSFERRED FROM FCI FRANCE TO SOURIAU

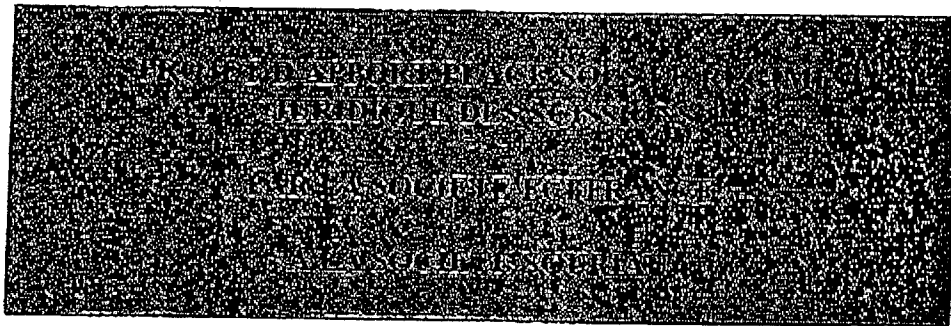
MARQUES FCI FRANCE

20 février 2003

TRADEMARK	COUNTRY	CLASS	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	REGISTRATION NUMBER	REGISTRATION DATE	RENEWAL DATE	EXPIRATION YEAR	EXPIRATION DATE	APPLICANT
MINI + DESSIN	France	9	1366204	17-nov-66	1366204	17-nov-66	24-juin-96	2006	1-aout-06	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
MINI SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Switzerland	9	6162/1990.8	17-aout-90	CH 384282	14-aout-91		2010	17-aout-10	SOURIAU
MODULA SI SOURIAU	United-Kingdom	9	GB 1291984	16-nov-86	GB 1291984	30-janv-91	15-déc-93	2007	18-nov-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Austria (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Benelux (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Brazil	9	814480012	03-oct-88	814480012	13-févr-91	13-févr-00	2010	13-févr-10	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	France	9	1360200	17-févr-77	1360200	17-févr-77	19-juil-96	2006	16-nov-06	FCI FRANCE
SI + LOGO	Germany (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Internationale	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Italy (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Portugal (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Spain (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	Switzerland (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI + LOGO	United-Kingdom	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SI SOURIAU TECALEMIT EQUIPEMENTS	USA	9	GB 1102852	12-oct-76	GB 1102852	24-oct-84	13-oct-99	2009	12-oct-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU DENOMINATION	Norway	6,7,9,1	73219280	11-juin-79	1148798	24-mars-81	24-mars-01	2011	24-mars-11	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU DENOMINATION	USA	9	120314	10-juin-82	120314	7-mars-85	7-mars-95	2005	7-mars-05	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU DENOMINATION	Japan	9	52-017423	18-mars-71	1450817	30-janv-81	29-aout-01	2011	30-janv-11	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU DENOMINATION	United-Kingdom	9	GB 1060775	26-mars-76	GB 1060775	30-mars-78	16-avr-97	2007	26-mars-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU DENOMINATION	United-Kingdom	9	GB 1303846	13-mars-87	GB 1303846	19-mai-88	13-mars-94	2008	13-mars-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	USA	21(9)	72294535	29-mars-68	0893598	30-juin-70	26-juin-00	2010	30-juin-10	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Australia	9	A212739	17-aout-67	B212739	09-mai-69	26-juin-02	2016	17-aout-16	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Australia	12	282125	30-sept-74	B282125	17-juin-77	30-sept-95	2009	30-sept-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Australia	11	282128	30-sept-74	B282128	30-mai-77	30-sept-95	2009	30-sept-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Canada	4,7,9,1	CA 306280	08-juil-67	CA TMA159564	29-nov-68	29-nov-98	2013	29-nov-13	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Denmark	9,11,12	VA 02.502	04-juil-67	VR 00.542 1968	23-févr-68	16-mars-98	2008	23-févr-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	France	9,11,12	1967	10-oct-86	1374219	10-oct-86	24-juin-96	2006	10-oct-06	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	India	9	306919	16-juil-75	306919	7-janv-78	16-juil-96	2003	16-juil-03	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Spain	9	410474	22-oct-62	410474	23-juin-64	23-juin-99	2004	22-juin-04	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU GRAPHISME	Sweden	9,11,12	123221	17-aout-90	123221	14-aout-91	19-avr-98	2008	19-avr-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU SUPER D	United-Kingdom	9	GB 922632	19-mars-68	GB 922632	09-sept-70	28-juin-89	2003	19-avr-03	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU SUPER SHIELD	United-Kingdom	9	GB 1303847	13-mars-87	GB 1303847	9-aout-89	6-avr-94	2008	13-mars-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	United-Kingdom	9	GB 1306251	06-avr-87	GB 1306251	30-aout-89	27-avr-94	2008	6-avr-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Austria (Inter.)	9	GB 1326441	10-nov-87	GB 1326441	27-sept-89	21-déc-94	2004	10-nov-04	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Benelux (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Benelux (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Czechoslovakia (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Egypt (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Germany (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Hungary (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Hungary (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Germany (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Hungary (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
(en rouge)


Certifié conforme le 08 juillet 2003
François GALVARIN
Président



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. FCI France, société anonyme au capital de 6.900.320 euros, ayant son siège social 145-147, rue Yves Le Coz, 78000 Versailles, immatriculée sous le numéro 552 056 533 RCS Versailles,

représentée par Monsieur Eric d'AMARZIT, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 11 mars 2003, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera joint à chacun des originaux des présentes (Annexe n° 1),

ci-après dénommée « FCI France »,

D'UNE PART

ET

2. Souriau, société anonyme au capital de 38.100 euros, dont le siège social est au 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 421 320 268 RCS Paris,

représentée par Monsieur Jean-Paul CHATON, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 14 mars 2003, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera joint à chacun des originaux des présentes (Annexe n° 2),

ci-après dénommée « Souriau »,

D'AUTRE PART

TRADEMARK

REEL: 004200 FRAME: 0795

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT

PROJET D'APPORT PLACE SOUS LE
REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

PAR FCI FRANCE

A

SOURIAU

I

PRESENTATION DES SOCIETES
MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'APPORT
PRINCIPES DE VALORISATION
OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR CONCERNANT LES SOCIETES

1. Présentation des sociétés

1.1 FCI France (société apporteuse)

FCI France a été constituée le 5 mars 1940 pour une durée de 50 ans, l'avis de constitution a été publié le 8 mars 1940 aux Petites Affiches. La durée de la société a été prolongée d'une durée de 50 ans à compter du 19 février 1990.

La société expirera le 19 février 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à 6.900.320 euros. Il est divisé en 1.725.080 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

FCI France n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital, autres que les 1.725.080 actions composant son capital social.

FCI France ne fait pas appel public à l'épargne.

FCI France a pour objet principal, en France et à l'étranger,

1. La création, l'acquisition, l'exploitation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la transformation, l'achat ou la vente sous quelque forme que ce soit, l'importation et l'exportation :

- de connecteurs électriques, électroniques, optiques, optoélectriques

TRADEMARK

- d'éléments ou dispositifs de couplage optique et électronique

REF: 004200.FRAME: 0796

- de supports de circuits intégrés, de micro-circuits souples, de systèmes d'interconnexion et équipements connexes,
 - de sous-ensembles électroniques et électro-optiques,
 - de barres d'alimentation et / ou de distribution de puissance,
 - de matériels et équipements de raccordement, suspension, accrochage, protection, maintenance de lignes ou de câblages électriques et / ou téléphoniques,
 - de matériels d'installation et d'équipement de voies ferroviaires et les outillages connexes,
 - et plus généralement, de tous systèmes, sous-ensembles et solutions de connexion et d'interconnexion ainsi que les outillages et / ou équipements nécessaires à leur fabrication, installation, test ou assemblage ;
2. la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte ;
 3. la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit des sociétés qui lui sont affiliées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de FCI France est à ce jour détenu à hauteur de 98,57 % par FCI. Le solde du capital est détenu par FCI Automotive France à hauteur de 1,38 %, à 0,05 % par la Société des Participations du Commissariat à l'Energie Atomique-AREVA.

1.2 Souriau (société bénéficiaire)

Souriau a été immatriculée le 15 décembre 1998 au Registre du Commerce de Nanterre, sous forme de société anonyme.

La société a été constituée pour une durée de 99 années, qui expire le 15 décembre 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital s'élève à ce jour à 38.100 euros. Il est divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Souriau n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant actuellement son capital social.

Souriau ne fait pas appel public à l'épargne.

TRADEMARK

REEL: 004200 FRAME: 0797

Souriau a pour objet principal, tant en France qu'à l'étranger :

I. La création, l'acquisition, l'exploitation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la transformation, l'achat ou la vente sous quelque forme que ce soit, l'importation et l'exportation :

- de connecteurs électriques, électroniques, optiques, optoélectriques,
- d'éléments ou dispositifs de couplage optique et / ou électromagnétique,
- de supports de circuits intégrés, de micro-circuits souples, de systèmes d'interconnexion et équipements connexes,
- de sous-ensembles électroniques et électro-optiques,
- de barres d'alimentation et / ou de distribution de puissance,
- de matériels et équipements de raccordement, suspension, accrochage, protection, maintenance de lignes ou de câblages électriques et / ou téléphoniques,
- de matériels d'installation et d'équipement de voies ferroviaires et les outillages connexes,
- et plus généralement, de tous systèmes, sous-ensembles et solutions de connexion et d'interconnexion ainsi que les outillages et / ou équipements nécessaires à leur fabrication, installation, test ou assemblage ;

2. la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte ;

3. la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit des sociétés qui lui sont affiliées.

A ce jour, Souriau n'exerce pas et n'a jamais exercé d'activité.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital de Souriau est à ce jour détenu à hauteur de 99,76 % par FCI.

1.3 Liens entre les sociétés

A la date des présentes, FCI France et Souriau n'ont pas de liens en capital.

FCI France et Souriau n'ont pas d'administrateur commun.

TRADEMARK

REEL: 004200-FRAME: 0798

2. Motifs et buts de l'opération

- 2.1 Parmi ses diverses activités, FCI France exploite, une branche complète et autonome d'activité exercée sur les sites de Versailles, Champagné, Marolles en Brie et les Ajeux, et portant sur la conception, la recherche et le développement, la production, l'assemblage, la vente et la distribution (directement ou indirectement), le service après vente et l'assistance technique des produits listés dans la HPL (House Product Line) que les parties reconnaissent parfaitement connaître, dans le cadre opérationnel de division Militaire, Aérospatiale et Industrielle du groupe FCI (ci-après la « Division »).
- 2.2 Cette opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans un projet visant à isoler la Division au sein d'une structure juridique autonome.

2.3 Dans ce cadre, FCI France envisage d'apporter à Souriau :

(i) l'ensemble des actifs de la Division détenus par FCI France à savoir :

- les marques, brevets et droits de propriété industrielle, listés en Annexes n°3a et 3b ;
- l'ensemble des actifs principalement ou exclusivement dédiés au site de Champagné, sis Route Nationale 23 -Champagné (Sarthe) à l'exclusion de l'atelier de mécanisation ;
- l'ensemble des actifs principalement ou exclusivement dédiés au site des Ajeux, sis ZI Les Ajeux - La Ferté-Les Ajeux (Sarthe) ;
- l'ensemble des actifs principalement ou exclusivement dédiés au site de Marolles en Brie, sis 3, rue Vallon - Marolles-en-Brie (Val de Marne), y compris le laboratoire de certification localisé à la même adresse ;
- l'ensemble des actifs (a) exclusivement dédiés aux forces de vente rattachées à cette Division et localisées sur le site de Versailles, sis 145-147, rue Yves le Coz - Versailles (Yvelines), (b) principalement ou exclusivement dédiés à la Division localisés à l'agence de Toulouse, sis 239, route Saint Simon - Toulouse (Haute Garonne) et (c) exclusivement dédiés aux forces de vente rattachées à cette Division et localisées à l'agence de Rennes, sis Immeuble Les Lanthanides, 1 Square du Chêne Germain - Cesson Sévigné (Ile et Vilaine) et à l'agence de Lyon, sis 574 Chemin de Wette Fays - Caluire et Cuire (Rhône), à l'exclusion (i) de tout droit immobilier ou droit au bail se rattachant au site de Versailles et (ii) des actifs, droit immobilier et droit au bail liés aux sites partiellement dédiés à la Division situés à Immeuble Les Lanthanides, 1 Square du Chêne Germain - Cesson Sévigné (Ile et Vilaine) et 574 Chemin de Wette Fays - Caluire et Cuire (Rhône) ;
- l'ensemble des autres actifs exclusivement dédiés à la Division localisés sur le site de Versailles précité, à l'exclusion de tout droit immobilier ou droit au bail ;

- l'ensemble des actifs donnés en location à la société marocaine Morocco

Connectors International, dont FCI France est propriétaire ou dont FCI France a

un droit d'utilisation au titre de la Division :

- l'ensemble des autres actifs exclusivement dédiés à la Division et qui ne seraient pas situés sur les sites précités, notamment ceux situés chez les sous-traitants et dont FCI France est propriétaire ;
 - 100% des actions composant le capital social de la société Technocontact, société anonyme au capital de 1.017.600 euros, dont le siège social est situé au 145-147, rue Yves Le Coz - Versailles (Yvelines), immatriculée sous le numéro 712 052 364 RCS Versailles ;
 - 100% des parts sociales composant le capital social de la société Morocco Connectors International, société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 Dirhams convertibles, dont le siège social est situé au Bâtiment A, Ilot 13, Lot 12, Zone France Aéroportuaire de Tanger (Maroc), immatriculée sous le numéro 19323 RCS Tanger ;
- (ii) l'ensemble des passifs de la Division et/ou afférents aux actifs apportés à l'exclusion des Contentieux et tout passif ou engagement qui s'y rattache, dont une liste indicative figure en Annexe n°4 qui ne sont pas apportés par FCI France, autres que les Contentieux avec des salariés de la Division visés à l'article 8.4 listés en Annexe n°5 ;

ensemble l'« Activité Apportée ».

Les « Contentieux » sont définis comme tout litige pour lequel, à la Date de la Réalisation, une assignation a été délivrée, ou toute procédure judiciaire (devant toute juridiction) ou arbitrale qui fait l'objet d'un acte introductif d'instance, y compris toute procédure en référé, voie d'exécution ou mesure conservatoire.

Telles sont les raisons qui ont conduit à arrêter le principe d'un apport par FCI France à Souriau de l'Activité Apportée.

3. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de l'apport-scission

Les conditions de l'apport-scission ont été établies sur la base :

- des comptes de FCI France arrêtés au 31 décembre 2002, figurant en Annexe n°6 aux présentes ; ces comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de FCI France, préalablement à l'approbation du présent apport-scission ;
- d'un bilan *proforma* des actifs et passifs de l'Activité Apportée comptabilisés chez FCI France au 31 décembre 2002 et comprenant les investissements prévisionnels jusqu'au 30 avril 2003 d'un montant de 1.024.000 euros (le « Bilan Proforma d'Apport de FCI France ») devant faire l'objet de l'apport-scission de FCI France figurant en Annexe n°7 aux présentes ;

TRADEMARK

REEL: 004200 FRAME: 0800

des comptes de Souriau arrêtés au 31 décembre 2002, figurant en Annexe n°8 aux présentes; ces comptes seront approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de Souriau préalablement à l'approbation du présent apport-scission.

4. Principes de valorisation

4.1 Méthode d'évaluation des éléments apportés

Pour la détermination des valeurs d'apport, les parties sont convenues de retenir comme valeur des éléments apportés par FCI France leur valeur réelle au jour de réalisation de l'apport-scission (la « **Date de Réalisation** »).

Pour l'établissement du présent projet d'apport-scission, il est utilisé à titre indicatif la valeur vénale au 31 décembre 2002 des éléments qui seront apportés par FCI France telle qu'elle résulte de son Bilan Proforma d'Apport. La valeur définitive de l'actif net apporté par FCI France, et en conséquence, le montant de la prime d'apport, seront établies par le conseil d'administration de Souriau sur la base du bilan d'Apport à la Date de Réalisation arrêté par le conseil d'administration de Souriau.

Sur la base du Bilan Proforma d'Apport de FCI France, la valeur nette des éléments apportés par FCI France à Souriau ressort à 110.500.000 euros, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments apportés figurant ci-après.

4.2 Rémunération de la société apporteuse

La détermination de la rémunération de l'apport de FCI France contre des actions nouvelles de Souriau a été faite sur la base d'une estimation des valeurs relatives de l'apport de FCI France et des actions de Souriau (après les opérations visées à l'article 5.2).

5. Description des opérations intervenues ou à intervenir concernant la société apporteuse et la société bénéficiaire

5.1 Préalablement à la réalisation de l'apport-scission de FCI France

FCI France souscrira à l'augmentation de capital de la société Technocontact d'un montant, prime incluse, d'environ 2.200.000 euros.

FCI France prendra éventuellement à bail pour le compte de Souriau des locaux sis à Versailles ou ses environs (Yvelines) qui seront transférés à Souriau dans le cadre du présent apport-scission.

5.2 Concernant Souriau

la Division qu'elle détient pour une valeur de 3.350.000 euros. En rémunération de cet apport, Souriau procédera à l'émission de 6.000 actions nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale chacune et son capital sera porté de 38.100 euros à 91.440 euros (la différence entre la valeur d'apport de FCI et l'augmentation de capital de Souriau, soit 3.258.560 euros constituera la prime d'apport).

Par ailleurs, Souriau aura des filiales aux Etats-Unis, Japon, Inde, Italie, Suède, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Allemagne et Royaume-Uni et ce, pour accueillir au jour de la réalisation définitive des présentes, l'activité de la Division réalisée dans ces différents pays.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

II

APPORT DE FCI FRANCE A SOURIAU

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DE L'APPORT DE FCI FRANCE

FCI France fait apport à Souriau, ce qui est accepté par Souriau, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments de son patrimoine se rattachant à l'Activité Apportée, dans les conditions, modalités et sous les réserves précisées ci-après, étant précisé :

- que FCI France et Souriau déclarent expressément soumettre l'apport-scission de FCI France aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, et conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre FCI France et Souriau, en ce qui concerne le passif de FCI France, conformément à l'article L.236-21 du Code de commerce, Souriau étant seule tenue du passif (existant ou latent) de l'Activité Apportée ;
- que les éléments apportés à Souriau au titre de l'Activité Apportée seront ceux compris dans le patrimoine de FCI France au jour de la Date de Réalisation ;
- que les éléments apportés à Souriau décrits et énumérés ci-après à titre indicatif et provisoire, sont ceux compris dans le patrimoine de FCI France à la date du 31 décembre 2002, retenue pour l'établissement des conditions de l'apport-scission, comme il est dit ci-dessus ;
- que l'apport-scission prendra effet au jour de la Date de Réalisation ;
- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, l'apport-scission constituant une transmission universelle des éléments d'actifs et passifs composant l'Activité Apportée et, qu'en conséquence, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait à l'Activité Apportée, serait compris dans l'apport-scission, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'apport-scission, ni modification de sa rémunération ;
- que du seul fait de la réalisation de l'apport-scission, et de la transmission universelle du patrimoine composant l'Activité Apportée par FCI France, qui en résultera, l'ensemble des éléments, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés, compris dans l'Activité Apportée, seront, sauf stipulation contraire ci-après, transférés à Souriau dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, le présent apport-scission est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES PAR FCI FRANCE

L'apport-scission de FCI France comprend l'ensemble des éléments d'actifs attachés à l'Activité Apportée à la Date de Réalisation.

Sur la base du bilan de FCI France arrêté au 31 décembre 2002 et du Bilan P
de FCI France, l'apport-scission de FCI France comprend les éléments d'actifs
désignés à titre indicatif et provisoire :
TRADEMARK
REEL: 004200 FRAME: 0803

ACTIF IMMOBILISE

2.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprises dans l'apport de FCI sont constituées par :

2.1.1 Le fonds de commerce se rattachant à l'Activité Apportée.

Le dit fonds comprend :

- la clientèle attachée à l'Activité Apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, traités et marchés relatifs à l'Activité Apportée qui ont été conclus par FCI France avec les tiers, les clients et les fournisseurs, y compris les baux conclus ou devant l'être listés en Annexe n°14 ;
- les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconques relatifs exclusivement à l'Activité Apportée ;
- les études et marchés en cours concernant l'Activité Apportée ;

et ce

	<i>En euros</i>
pour	6.297.019,32

Par ailleurs, le dit Fonds comprend également le fonds de commerce spécifique à l'activité Trim-Trio précédemment exercée par FCI Mechelen et transférée à FCI France le 31 décembre 2002 et ce

	<i>En euros</i>
pour	33.157.168,00

2.1.2 Les autres immobilisations incorporelles apportées, décrites en Annexes n°3 et 9 aux présentes, sont :

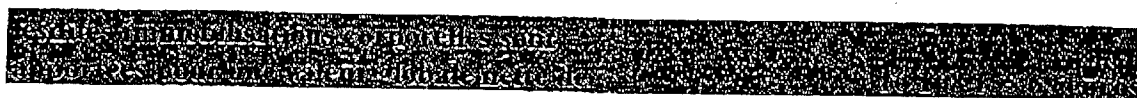
	<i>En euros</i>
- les brevets, apportés pour	13.770.000,00
- les marques, apportées pour	880.000,00
- les licences informatiques, apportées pour	1.520.220,41

Les immobilisations incorporelles sont apportées par une entité gérée de...

2.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprises dans l'apport de FCI France, décrites en Annexe n°10 aux présentes, sont :

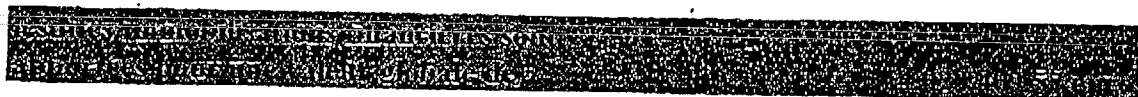
	<i>En euros</i>
- les terrains, apportés pour	506.252,93
- les constructions, apportées pour	7.608.747,07
- les installations techniques, matériels et outillages industriels, apportés pour	13.020.397,99
- les autres immobilisations corporelles, apportées pour	763.327,00
- les immobilisations corporelles en cours, apportées pour	2.380.549,33
- les avances et acomptes, apportés pour	3.881,37



2.3 Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprises dans l'apport de FCI France, décrites en Annexe n°11 aux présentes, sont :

	<i>En euros</i>
- les prêts au personnel, apportés pour	30.298,57
- les actions Technocontact, apportées pour	3.793.211,00
- les parts sociales Morocco Connectors International, apportées pour	199.900,00



B - ACTIF CIRCULANT

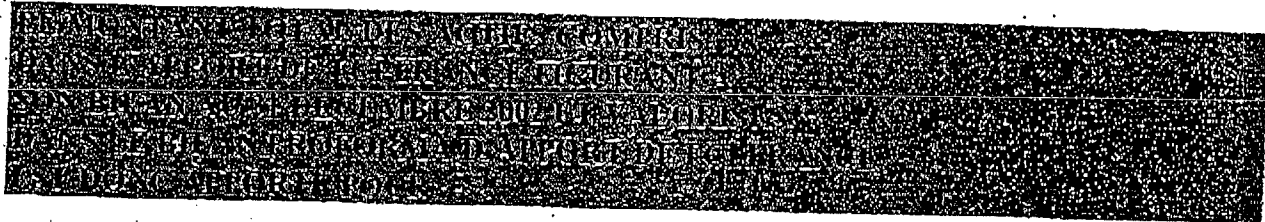
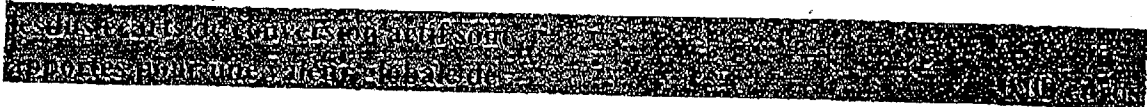
Les éléments d'actif circulant compris dans l'apport de FCI France, décrits en Annexe n°12 aux présentes, sont :

	<i>En euros</i>
- les stocks et en cours, apportés pour	26.913.193,40
- les avances et acomptes versés, apportés pour	0,00
- les comptes clients et autres créances, apportés pour	28.374.895,30

C - ECARTS DE CONVERSION ACTIFS

Les éléments d'écarts de conversion actifs compris dans l'apport de FCI France sont :

	<i>En euros</i>
- les écarts de conversion actifs, apportés pour	0,00



ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE FCI FRANCE

L'apport de FCI France est consenti et accepté moyennant prise en charge par Souriau, en l'acquit de la société apporteuse, de l'intégralité du passif de la Division (en ce compris les passifs responsabilité civile produit ou autre), étant précisé que de convention expresse ne sont pas compris dans l'apport les Contentieux et tout passif ou engagement qui s'y rattache (autres que les Contentieux avec les salariés listés en Annexe n°5) dont une liste indicative figure en Annexe n°4.

Sur la base du bilan de FCI France arrêté au 31 décembre 2002 et du Bilan Proforma d'Apport de FCI France, l'apport-scission de FCI France comprend les éléments de passifs suivants désignés à titre indicatif et provisoire :

A - PROVISION

	<i>En euros</i>
- Les provisions pour risques, s'élèvent à la somme de :	79.391,00
- Les provisions pour charges, s'élèvent à la somme de :	70.714,00
- Les provisions pour indemnité de départ à la retraite et médaille du travail	5.357.000,00



B - DETTES

Les dettes comprises dans l'apport de FCI France, décrits en Annexe n°12bis aux présentes, sont :

	<i>En euros</i>
- Les avances et acomptes reçus sur commandes, s'élèvent à la somme de :	RADEMARK 456.241,11

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, s'élèvent à la somme de :	16.240.150,14
- Les dettes fiscales, s'élèvent à la somme de :	567.700,00
- Les dettes sociales, s'élèvent à la somme de :	5.610.348,24
- Les dettes sur immobilisations, s'élèvent à la somme de :	0,00
- Les autres dettes, s'élèvent à la somme de :	337.517,20

Montant total des dettes s'élevant à :

C - ECARTS DE CONVERSION PASSIFS ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	<i>En euros</i>
- Les produits constatés d'avance, s'élèvent à la somme de :	0,00
- Les écarts de conversion passifs, s'élèvent à la somme de :	0,00

Montant total des écarts de conversion passifs et produits constatés d'avance s'élevant à :

Montant total des dettes et des écarts de conversion passifs et produits constatés d'avance s'élevant à :

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR FCI FRANCE

Des désignations et évaluations ci-dessus, sur la base du bilan de FCI France arrêté au 31 décembre 2002 et du Bilan Proforma d'Apport de FCI France, il résulte que :

- les éléments d'actifs sont apportés par FCI France pour une valeur de : 139.219.061,69 euros
- le passif pris en charge par Souriau s'élève à la somme de: 28.719.061,69 euros

Actif net apporté par FCI France déterminé au jour de la Date de Réalisation :

Dans le cas où l'actif net apporté par FCI France, déterminé au jour de la Date de Réalisation, s'avérerait différent de ce montant, les parties conviennent que la variation par rapport à ce montant, si elle est négative, viendra réduire le montant de la prime d'apport déterminé à l'article 11.2.1, et, si elle est positive, viendra augmenter le montant de ladite prime, sans que cette modification vienne affecter la rémunération de FCI France à raison de son apport.

TRADEMARK

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Souriau bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par FCI France au titre des biens et droits apportés, et se substituera à FCI France, et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés. Ces engagements sont décrits en Annexe n°13.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS TRANSFERES

La désignation des biens immobiliers compris dans le patrimoine de FCI France transféré à titre d'apport-scission, leur origine de propriété ainsi que les déclarations faites conformément aux prescriptions légales et réglementaires sur la publicité foncière, de même que l'énonciation des servitudes connues et le dépôt des biens relatifs aux servitudes d'urbanisme concernant les biens immobiliers compris dans le patrimoine de FCI France transféré à titre d'apport-scission, seront établis après réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-après, dans un acte qui sera dressé par notaire de l'Etude DL & Associés, 10 rue Hamelin, 75016 Paris, en suite du dépôt des présentes au rang de ses minutes.

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT DE FCI FRANCE

Souriau sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par FCI France dès le jour où la présente convention deviendra définitive par la réalisation des conditions prévues sous l'article 12 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, Souriau accepte dès maintenant, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments apportés tels qu'ils existeront à cette date.

Jusqu'au jour où l'apport-scission sera devenu définitif, FCI France s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de la Division.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT-SCISSION

De convention expresse, les parties excluent toute solidarité entre elles relativement au passif de FCI France.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, les créanciers de FCI France dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'apport pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet.

L'apport-scission est en outre consenti aux charges et conditions suivantes : TRADEMARK

8.1 Souriau prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport-scission, sans pouvoir exercer de recours contre FCI France.

Souriau sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de FCI France, relatifs à l'Activité Apportée, et notamment dans tous les droits et obligations résultant des contrats de bail listés en Annexe n°14.

En ce qui concerne les biens immeubles apportés par FCI France :

- Souriau souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles transférés, sauf à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours possible contre FCI France et sans que la présente clause ne puisse ni conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, ni nuire aux droits réguliers résultant en faveur de FCI France des décrets des 4 janvier 1955, 14 octobre 1955 et 7 janvier 1959 ;

- Souriau ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des constructions, matériels et objets mobiliers, vices de construction apparents ou cachés, erreur dans la désignation, les confins, les numéros du cadastre de la contenance indiqués, toute différence en plus ou en moins entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire de l'apport sans recours contre FCI France ;

- Souriau fera son affaire personnelle des baux, locations et conventions d'occupation grevant les immeubles transférés et limitativement listés en Annexe n°10, le tout à ses risques et périls et sans recours contre FCI France.

8.2 Souriau supportera toutes les charges relatives aux biens et droits apportés (impôts, contributions, taxes, etc.), postérieures à la réalisation de l'apport-scission.

8.3 Souriau sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par FCI France relatives à l'Activité Apportée, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à FCI France relatives à l'Activité Apportée, à charge pour Souriau d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

Souriau fera son affaire personnelle de l'agrément par tout intéressé de sa substitution dans le bénéfice de tous accords, conventions, autorisations ou permissions.

8.4 Souriau aura, après réalisation définitive de la présente convention, tout pouvoir pour, aux lieu et place de FCI France et relativement aux biens à elle apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en vertu de ces actions, procédures et décisions, sous réserve des Contentieux, autres que les Contentieux indiqués en Annexe n°5.

- 8.5 Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'apport-scission de FCI France, dans les conditions légales et réglementaires, FCI France ferait son affaire, avec l'assistance de Souriau, pour en obtenir la mainlevée.
- 8.6 Souriau remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité Apportée, tous pouvoirs étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

En particulier, Souriau remplira dans les délais légaux, aux différents bureaux d'hypothèques, les formalités de publicité foncière concernant les biens immobiliers transférés par FCI France et fera son affaire de toutes inscriptions, hypothèques, et privilèges pouvant exister sur ces biens.

Toutefois, FCI France obtiendra, avant la Date de Réalisation, si nécessaire, l'agrément de Souriau en qualité d'actionnaire de Technocontact et d'associé de Morocco Connectors International.

Il est précisé que le défaut d'agrément, pour les cas où un tel agrément serait juridiquement requis, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'apport et du présent projet d'apport ; en outre, en cas d'exercice de droit de préemption, l'apport porterait sur le prix de rachat des actions préemptées.

Souriau fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des actions et parts sociales à elle apportées.

8.6.1 FCI France devra, à première réquisition de MAI concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

8.6.2 FCI France et Souriau s'efforceront de faire en sorte que le transfert des actifs faisant l'objet du présent apport-scission soit rendu opposable à tout cocontractant, ayant-droit, participant ou tiers, dans la mesure du possible préalablement à la réalisation du présent apport-scission.

Le refus de transfert de la part d'un tiers ne saurait remettre en cause la validité du présent apport-scission, ni du transfert intervenu entre FCI France et Souriau.

En conséquence, au cas où FCI France viendrait à encourir une charge quelconque ou à bénéficier d'un produit quelconque au titre de l'Activité Apportée, et notamment de tous contrats, compris dans le présent apport, ces charges ou produits seront de plein droit supportés ou acquis par Souriau, par l'effet du présent apport. A cet égard, Souriau s'engage à rembourser immédiatement à FCI France le montant de tout paiement effectué par cette dernière au profit d'un tiers, correspondant à une charge de Souriau aux termes des présentes, et FCI France s'engage à rembourser immédiatement à Souriau le montant de tout paiement reçu d'un tiers par elle, correspondant à un produit revenant à Souriau aux termes des présentes.

- 8.7 En ce qui concerne les brevets, marques et droits de propriété industrielle compris dans le patrimoine de FCI France, transférés au titre du présent apport et dont les listes figurent en Annexe n° 3 Souriau disposera de la propriété et des droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, Souriau aura seule le droit de les exploiter, sous réserve des droits de tiers pour les brevets en copropriété listés en Annexe n° 3, librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que Souriau sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Souriau aura également le droit dans ces territoires, et à compter de cette date, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

Il est prévu que Souriau concède un droit d'usage gratuit au groupe FCI concernant la marque Souriau.

- 8.8 La réalisation définitive de ce présent apport entraînera en application des dispositions de l'article L. 122-12 et suivants du Code de travail, le transfert automatique des contrats de travail attachés à l'Activité Apportée. Néanmoins, FCI France continuera d'assumer le coût résultant de la mise en œuvre de l'Accord 2002-2005 sur la gestion des fins de carrière conclu entre FCI France et les organisations syndicales le 19 mars 2002 ainsi que de la Convention de Cessation d'Activité de certains Travailleurs Salariés mis en place par FCI France, le Ministère des affaires Sociales et du Travail et l'Unedic le 21 juillet 2002, pour les salariés transférés ayant opté ou étant éligibles à ce dispositif de cessation anticipée d'activité avant la date de réalisation définitive du présent apport.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS CONCERNANT FCI FRANCE ET SON APPORT

FCI France fait les déclarations suivantes :

9.1 Sur la société apporteuse

- que FCI France n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou toute autre procédure assimilée ;
- qu'elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET 552 056 533 00 219 ;
- qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et ou parafiscales, ainsi que toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

TRADEMARK

REEL: 004200-FRAME: 0811

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

9.2 Sur l'apport-scission

- que dans l'apport-scission ne figure aucun bien ou droit immobilier, autres que ceux mentionnés en Annexe n°10 ;
- que les seuls droits au bail apportés sont ceux listés en Annexe n°14 ;
- que les éléments et droits incorporels, les biens mobiliers, valeurs mobilières, droits sociaux ou parts de toute nature compris dans l'apport-scission, ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, ni d'aucune disposition statutaire ou extra-statutaire susceptible de faire obstacle à leur transfert ;
- que l'apport-scission ne comprend aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier, autres que ceux mentionnés en Annexe n°13 ;
- que FCI France n'a souscrit aucun engagement hors bilan concernant les biens et droits apportés autres que ceux mentionnés en Annexe n°13.

III

REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION
AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOURIAU
PRIME D'APPORT

ARTICLE 10 - REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION

10.1 En rémunération et représentation de l'actif net apporté par FCI France, il est attribué à FCI France 277.100 actions nouvelles, de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par Souriau, à titre d'augmentation de capital.

Les actions attribuées à FCI France auront même jouissance que les actions existantes de Souriau et seront entièrement assimilées aux actions existantes de Souriau.

10.2 Les parties conviennent que cette rémunération ne sera pas modifiée à la Date de Réalisation, même en cas de variation du montant de l'actif net apporté par FCI France par rapport au montant résultant du Bilan Proforma d'Apport.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOURIAU

11.1. Augmentation de capital de Souriau

Ainsi qu'il est dit à l'article 10.1 ci-dessus, Souriau créera 277.100 actions nouvelles de 15,24 euros de nominal chacune, en rémunération de l'apport-scission de FCI France et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant de 4.223.004 euros.

Le capital de Souriau sera donc augmenté au total de 4.223.004 euros

et ainsi porté de, son montant à l'issue de l'augmentation de capital
rémunérant l'apport de FCI mentionné au 5.2 ci-dessus, 129.540 euros

à 4.352.544 euros

Il sera alors divisé en 285.600 actions entièrement libérées de 15,24 euros de nominal chacune et toutes de même catégorie.

Les 277.100 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de Souriau et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Ces 277.100 actions nouvelles de Souriau seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Souriau rémunérant l'apport-scission, ce conformément aux dispositions de l'article L.228-10 du Code de commerce.

TRADEMARK

REEL: 004200 FRAME: 0813

11.2 Montant prévu de la prime d'apport

11.2.1 Montant prévu de la prime à raison de l'apport-scission de FCI France

Le montant de l'actif net apporté par FCI France s'élevant à 110.500.000 euros

et le montant de l'augmentation de capital de Souriau s'élevant à 4.223.004 euros

La différence représente le montant prévu de la prime, qui s'élève à 106.276.996 euros

Le montant de cette prime pourra, le cas échéant, être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'actif net apporté par FCI France déterminé au jour de la Date de Réalisation.

11.2.2 Le montant de la prime constatée à raison de l'apport-scission de FCI France au jour de la Date de Réalisation constituera la prime d'apport.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Souriau, sera inscrite au passif de son bilan. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de cette société.

IV

CONDITIONS SUSPENSIVES

REGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT-SCISSION

L'apport-scission consenti par FCI France à Souriau et l'augmentation de capital de Souriau qui en résulte, ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de l'apport en nature de FCI à Souriau mentionné au 5.2 de l'exposé des présentes ;
- la réalisation de l'augmentation de capital de la société Technocontact mentionnée au 5.1 de l'exposé des présentes ;
- l'approbation par l'assemblée générale mixte de FCI France de la présente convention et de l'apport qui y est convenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale mixte de Souriau de la présente convention et de l'apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération stipulée à l'article 10.1 ci-dessus.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 30 juin 2003 au plus tard, le présent projet d'apport serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

FCI France et Souriau déclarent chacune en ce qui la concerne que:

- FCI France et Souriau sont des sociétés anonymes, qu'elles ont leur siège réel en France et, comme telles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- FCI France et Souriau entendent placer l'opération d'apport-scission sous le régime fiscal de faveur, édicté par les articles 816, 817 et 817-A du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II de ce code en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

13.1 Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 230 euros, comprenant la taxe de publicité foncière exigible au titre du transfert des actifs immobiliers, en application des articles 816, 817 et 817-A du Code général des impôts. Les droits d'enregistrement seront acquittés par FCI France.

TRADEMARK

En tant que de besoin, conformément à la faculté prévue par la documentation administrative 7 H 24 du 1^{er} septembre 1999, FCI France et Souriau déclarent que, le cas échéant, les passifs pris en charge par Souriau au titre de l'apport-scission de FCI France s'imputeraient par priorité sur les postes d'actifs suivants :

- les stocks et en cours,
- les comptes clients et autres créances,
- les prêts au personnel,
- les actions Technocontact.

13.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les parties déclarent placer le présent apport-scission sous le régime de droit commun en matière d'impôts sur les sociétés.

13.3 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la solution référencée 8-A-1131 n°21 dans la documentation administrative à jour au 15 novembre 2001, FCI France et Souriau déclarent que, nonobstant les dispositions du présent projet d'apport, le transfert des biens immobiliers sera réputé inexistant au regard de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

L'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, Souriau, entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a) de l'article 261 du Code général des impôts exonérant de la TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, Souriau s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 207 bis, 214, 215 et 221 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si FCI France avait continué à utiliser les biens.

Souriau s'engage, en outre, à procéder à la déclaration requise au service des impôts compétent.

Afin de bénéficier de la dispense de taxation prévue dans la doctrine administrative référencée 3A-1151 n°6 du 20 octobre 1999, Souriau s'engage à affecter les marchandises à une revente imposable à la TVA ouvrant droit à déduction (livraisons intra-communautaires exonérées, exportations). Souriau s'engage à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (Article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe (Article 271 du Code Général des Impôts) susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux marchandises ou aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par FCI France. Souriau s'engage à procéder à la déclaration requise au service des impôts compétent.

TRADEMARK

déclaration en double exemplaire du présent engagement auprès du service des impôts dont elle relève.

13.4 Taxe professionnelle

En vertu du principe établi à l'article 1478-I du Code général des impôts, selon lequel la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier, FCI France demeure seule redevable de la taxe pour l'année 2003.

Néanmoins, FCI France refacturera à Souriau la cotisation de la fraction de la taxe professionnelle 2003 correspondant aux biens apportés et au personnel transféré déterminée *prorata temporis* à compter de la Date de Réalisation.

13.5 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

Souriau s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue relatives à l'Activité Apportée à compter du Jour de Réalisation.

13.6 Effort de construction

Souriau déclare se substituer à FCI France pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II audit code relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne l'Activité Apportée, et s'oblige à souscrire les engagements prévus par les articles 161 à 163 de l'annexe II dudit code.

ARTICLE 14 - REMISE DES TITRES ET CONSULTATION

14.1 Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la société bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

14.2 Aux fins de préparation de ses déclarations fiscales et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, FCI France apportera toute coopération raisonnable à Souriau pendant une période expirant 12 mois après l'expiration du délai de prescription applicable. Cette coopération inclura l'accès aux registres, comptes et documents pertinents détenus par FCI France en relation avec la Division et la possibilité d'en prendre une copie. FCI France fera ses meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

ARTICLE 15 - POUVOIRS - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

- 15.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.
- 15.2 Les frais, honoraires et droits du présent projet d'apport et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'apport et tous frais et impôts, autres que les frais, honoraires et droits relatifs à l'inscription des droits de propriété intellectuelle, qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par FCI France qui s'y oblige.
- 15.3 Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE / LITIGE

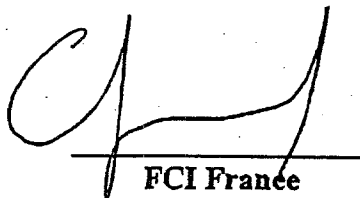
Le présent apport-scission est soumis à la loi française.

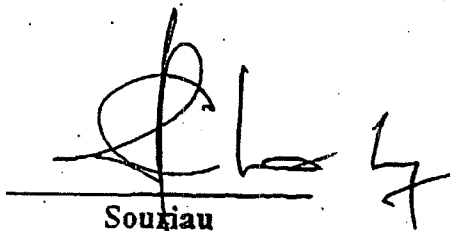
Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution du présent apport-scission sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris

Le 27 mars 2003

en 10 exemplaires originaux


FCI France
Représentée par Eric d'AMARZIT


Souziau
Représentée par Jean-Paul CHATON

TRADEMARK

REEL: 004200-FRAME: 0818

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Extrait certifié conforme du Conseil d'Administration de FCI France du 11 mars 2003
- Annexe 2 Extrait certifié conforme du Conseil d'Administration de Souriau du 14 mars 2003
- Annexe 3a Brevets et droits de propriété industrielle
- Annexe 3b Marques
- Annexe 4 Contentieux non transférés
- Annexe 5 Liste des Contentieux sociaux transférés
- Annexe 6 Comptes sociaux de FCI France arrêtés au 31 décembre 2002
- Annexe 7 Bilan Proforma d'Apport de FCI France
- Annexe 8 Comptes sociaux de Souriau arrêtés au 31 décembre 2002
- Annexe 9 Licences informatiques apportées
- Annexe 10 Immobilisations corporelles
- Annexe 11 Immobilisations financières
- Annexe 12 Eléments d'actif circulant
- Annexe 12bis Dettes
- Annexe 13 Engagements hors bilan
- Annexe 14 Baux et contrats de locations transférés

ANNEXE 1

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE FCI FRANCE DU 11 MARS 2003

FCI FRANCE
Société Anonyme au capital de 6.900.320 euros
Siège social : 145-147 rue Yves Le Coz - 78000 Versailles
552 056 533 R.C.S. VERSAILLES

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 MARS 2003

L'an deux mille trois,
le onze mars,
à seize heures trente,

Les Membres du Conseil d'Administration de la société FCI France se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

[...]

La séance est ouverte par Monsieur Daniel MAGNE, Président du Conseil, qui constate, au vu du registre de présence que plus de la moitié des Administrateurs sont présents, que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

[...]

4 - Cession de MAI

Le Président indique que la société et FCI ont signé le 21 décembre 2002 avec la société Pikanter 1, filiale d'Axa Private Equity, un contrat de cession d'actions de la société Souriau.

Comme précédemment exposé lors de la précédente séance, ce contrat prévoit que la société et FCI cèdent à Pikanter 1, au plus tard le 30 avril 2003, 100 % du capital de la société Souriau au sein de laquelle aura été préalablement regroupée l'activité de la division MAI du groupe FCI...

...le Président demande au Conseil d'approuver le projet d'apport de l'activité de la société liée à la division MAI à la société Souriau et de l'autoriser à poursuivre les discussions en cours, à signer le projet de traité d'apport scission avec la société Souriau, et de manière générale, à faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré, Monsieur Jack BOUET votant contre et Messieurs Patrick BOULVAIS et Patrick CRON s'abstenant, le Conseil approuve le projet d'apport tel qu'il lui a été présenté et charge son Président de poursuivre les discussions et plus généralement de faire le nécessaire pour mener à bien cette opération.

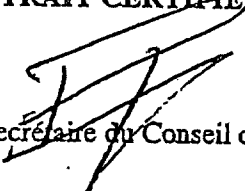
Le Conseil décide en conséquence de donner tous pouvoirs au Président-Directeur Général, à Monsieur Eric d'AMARZIT, Monsieur Philippe VIVIEN ou à Mademoiselle Sylvie RICHARD, pour :

- poursuivre les discussions en cours.

- ajuster et/ou actualiser les valeurs d'apport en fonction des données financières et/ou des observations des commissaires aux apports,
- arrêter et finaliser les conditions de cet apport à la société Souriau (méthodes de valorisation, valeur estimée de l'apport, etc.),
- signer le projet de traité d'apport scission,
- procéder aux opérations de publicité et déclarations prévues à l'article L 236.6 du Code de commerce,
- accomplir les formalités de publicité,
- et, de manière générale, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération susvisée.

Aucune autre question n'étant soulevée et plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 25.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Secrétaire du Conseil d'Administration

ANNEXE 2

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SOURIAU DU 14 MARS 2003

SOURIAU

Société Anonyme au capital de 38.100 euros.
Siège social: 53, rue de Châteaudun, 75009 Paris
421 320 268 RCS PARIS

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 14 MARS 2003

L'an deux mille trois,
le quatorze mars,
à dix heures,

Les Administrateurs de la société SOURIAU, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

[...]

Le Président constate, au vu du registre des présences, que plus de la moitié des Administrateurs sont présents. Le quorum est donc atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

[...]

4- Apport scission de FCI France

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du contrat de cession des actions de Souriau, le Président demande au Conseil d'approuver l'apport, soumis au régime des scissions, de l'activité de FCI France liée à la division MAI à Souriau.

[...]

... le Président demande au Conseil d'approuver le projet d'apport de l'activité de FCI France liée à la division MAI à Souriau et de l'autoriser à poursuivre les discussions en cours, à signer le projet de traité d'apport scission avec FCI France, et de manière générale, à faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le projet d'apport tel qu'il lui a été présenté et charge son Président de poursuivre les discussions et plus généralement de faire le nécessaire pour mener à bien cette opération.

Le Conseil décide en conséquence de donner tous pouvoirs au Président-Directeur Général, à Monsieur Eric d'AMARZIT, ou à Monsieur Thierry ROSSIGNEUX, pour :

- poursuivre les discussions en cours,
- ajuster et/ou actualiser les valeurs d'apport en fonction des données financières et/ou des observations des commissaires aux apports,
- arrêter et finaliser les conditions de cet apport (méthodes de valorisation, valeur estimée de l'apport, etc.),
- signer le projet de traité d'apport scission,
- procéder aux opérations de publicité et déclarations prévues par la loi.

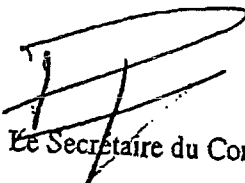
TRADEMARK

REEL: 004200 - FRAME: 0824

- accomplir les formalités de publicité,
- et, de manière générale, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération susvisée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le Secrétaire du Conseil

ANNEXE 3b

MARQUES APORTEES PAR FCI FRANCE

TRADEMARK

REEL: 004200 FRAME: 0826

20 février 2003

MARQUES FCI FRANCE

FCI	TRADEMARK	COUNTRY	CLASS	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	REGISTRATION NUMBER	REGISTRATION DATE	RENEWAL DATE	EXPIRATION YEAR	EXPIRATION DATE	APPLICANT
B	MINI + DESSIN	France	9	1566204	17-nov-88	1566204	17-nov-88	24-jan-98	2006	1-août-06	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	MINI SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Suisse	9	61621680.8	17-sept-90	CH 384282	14-août-91		2010	17-août-10	SOURIAU
B	MODULA SI SOURIAU	United-Kingdom	9	GB 1291984	18-nov-86	GB 1291984	30-janv-87	15-déc-93	2007	18-nov-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Austria (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Benelux (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Brazil	9	814480012	03-oct-88	814480012	13-avr-91	13-avr-00	2010	13-avr-10	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	France	9	1360200	17-avr-77	1360200	17-avr-77	19-jul-88	2006	16-nov-06	FCI FRANCE
B	SI + LOGO	Germany (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Intermationale	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Italy (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Portugal (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Spain (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	Switzerland (Inter.)	9	WO 432922	30-sept-77	WO 432922	30-sept-77	30-sept-97	2007	30-sept-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI + LOGO	United-Kingdom	9	GB 1102852	12-oct-78	GB 1102852	24-oct-84	13-oct-99	2009	12-oct-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SI SOURIAU TECALEMIT EQUIPEMENTS	USA	9	73219280	11-jun-79	1148788	24-mars-81	24-mars-01	2011	24-mars-11	FCI FRANCE
B	SOURIAU DENOMINATION	Norway	6,7,9,1	120314	10-jun-82	120314	7-mars-85	7-mars-95	2005	7-mars-05	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU DENOMINATION	Japan	9	52-017423	18-mars-77	1450817	30-janv-81	29-août-01	2011	30-janv-11	FCI FRANCE
B	SOURIAU DENOMINATION	United-Kingdom	9	GB 1060775	26-mars-76	GB 1060775	30-mars-78	16-avr-97	2007	26-mars-07	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU DENOMINATION	United-Kingdom	9	GB 1300846	13-mars-87	GB 1300846	19-mai-89	13-mars-94	2008	13-mars-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	USA	21(9)	72294536	28-mars-88	0893598	30-jun-70	26-jun-00	2010	30-jun-10	FCI FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Australia	9	A212739	17-août-87	8212739	08-mai-89	26-jun-00	2010	17-août-16	FCI FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Australia	12	282125	30-sept-74	8282125	17-jun-77	30-sept-95	2009	30-sept-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Australia	11	282128	30-sept-74	8282128	30-mai-77	30-sept-95	2009	30-sept-09	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Canada	4,7,9,1	CA 308280	08-jul-67	CA TMA158564	29-nov-88	29-nov-98	2013	29-nov-13	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Denmark	1,12,20	VA 02 502	04-juin-87	VR 00 542 1868	23-avr-88	16-mars-98	2008	23-avr-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	France	9,11,12	1967	10-oct-86	1374219	10-oct-86	24-jun-96	2006	10-oct-06	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	France	9,11,12	81.8303	10-oct-86	1374219	10-oct-86	24-jun-96	2006	10-oct-06	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	India	9	306919	16-jun-75	306919	7-juin-78	16-jul-96	2003	16-jul-03	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Spain	9	410474	22-oct-62	410474	23-jun-64	23-jun-99	2004	22-juin-04	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU GRAPHISME	Sweden	9,11,12	13221	17-août-80	13221	14-août-91	19-avr-98	2008	19-avr-08	SOURIAU
B	SOURIAU SUPER D	United-Kingdom	9	GB 922632	19-mars-88	GB 922632	08-sept-70	28-jun-89	2003	19-mars-03	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU SUPER SHIELD	United-Kingdom	9	GB 1303847	13-mars-87	GB 1303847	30-août-89	6-avr-94	2008	13-mars-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU SUPER SHIELD	United-Kingdom	9	GB 1306251	06-avr-87	GB 1306251	9-août-89	27-avr-94	2008	6-avr-08	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	United-Kingdom	9	GB 1326441	10-nov-87	GB 1326441	27-sept-89	23-déc-94	2004	10-nov-04	FRAMATOME CONNECTORS FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Austria (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Benelux (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Czechoslovakia (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Egypt (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Germany (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Hungary (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Germany (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
B	SOURIAU VGNETTE (FIG.)	Hungary (Inter.)	9,11,12	WO 254168	31-mars-82	WO 254168	31-mars-82	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE

MARQUES FCI FRANCE

20 février 2003

FCI	TRADEMARK	COUNTRY	CLASS	APPLICATION NUMBER	FILING DATE	REGISTRATION NUMBER	REGISTRATION DATE	RENEWAL DATE	EXPIRATION YEAR	EXPIRATION DATE	APPLICANT
8	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Internationale	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
8	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Italy (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Liechtenstein (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Monaco (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Morocco (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Portugal (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Romania (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	San Marino (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Slovakia (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Spain	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	SOURIAU
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Spain (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Switzerland (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Vietnam (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	SOURIAU VIGNETTE (FIG.)	Yugoslavia (Inter.)	9,11,12,16	WO 254168	31-mars-62	WO 254168	31-mars-62	31-mars-02	2012	31-mars-12	FCI FRANCE
9	JAX	France	8	843148	20-jul-88	1479022	20-juil-88	16-juil-98	2009	19-juil-08	FRAMATOME CONNECTORS JUPITER
9	JUPITER	France	8	841800	13-juil-88	147342	13-juil-88	23-janv-96	2008	12-juil-08	FRAMATOME CONNECTORS JUPITER
9	LAREX	France	9	943154	20-juil-88	1479028	20-juil-88	18-juil-98	2008	19-juil-08	FRAMATOME CONNECTORS JUPITER

TRADEMARK

ANNEXE 4

CONTENTIEUX NON TRANSFERES

- Aerazur
- St Gobain Ceramique (ex Norton)